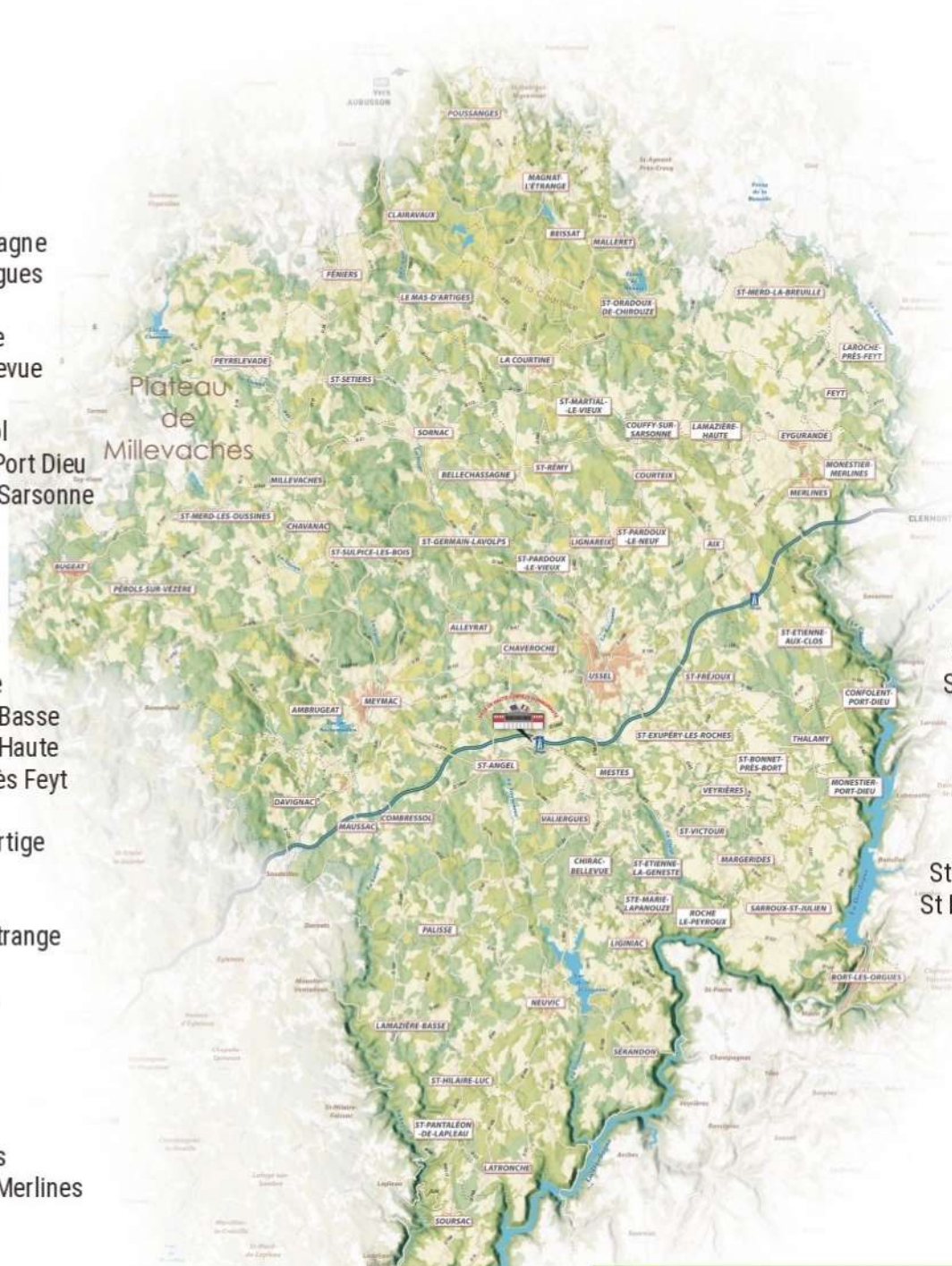


HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

Haute-Corrèze Communauté est née de la fusion de 5 communautés de communes (Gorges de la Haute-Dordogne, Pays d'Eygurande, Sources de la Creuse, Ussel – Meymac – Haute-Corrèze, Val et plateaux bortoises) et de l'extension à 10 des 18 communes d'une 6^{ème} (Bugeat Sornac Millevaches au Cœur).

Aix
 Alleyrat
 Ambrugeat
 Beissat
 Bellechassagne
 Bort les Orgues
 Chavanac
 Chaveruche
 Chirac Bellevue
 Clairavaux
 Combressol
 Confolent Port Dieu
 Couffy sur Sarsonne
 Courteix
 Davignac
 Eygurande
 Feniers
 Feyt
 La Courtine
 Lamazière Basse
 Lamazière Haute
 Laroche près Feyt
 Latronche
 Le Mas D'artige
 Ligniac
 Lignareix
 Magnat-L'Étrange
 Malleret
 Margerides
 Maussac
 Merlines
 Mestes
 Meymac
 Millevaches
 Monestier Merlines



Monestier Port Dieu
 Neuvic
 Palisse
 Perols Sur Vézère
 Peyrelevalde
 Poussanges
 Roche le Peyroux
 Saint Angel
 Saint Fréjoux
 Saint Rémy
 Saint Setiers
 Saint Victour
 Sarroux - St Julien
 Serandon
 Sornac
 Soursac
 St Bonnet près Bort
 St Etienne aux Clos
 St Etienne la Geneste
 St Exupery les Roches
 St Germain Lavolps
 St Hilaire Luc
 St Martial le Vieux
 St Merd la Breuille
 St Merd les Oussines
 St Oradoux de Chirouze
 St Pantaleon de Lapeau
 St Pardoux le Neuf
 St Pardoux le Vieux
 St Sulpice les Bois
 Ste Marie Lapanouze
 Thalamy
 Ussel
 Valiergues
 Veyrières

Chiffres clés

70 communes
Population totale : 35 309 habitants
Population municipale : 33 890 habitants
Superficie : 1 895 km²
103 conseillers titulaires
126 agents communautaires
3^{ème} intercommunalité de Corrèze

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la réglementation, le service public d'assainissement non collectif gère depuis 2006 toutes les demandes d'installation de filières individuelles, mais aussi les diagnostics des filières existantes, l'information auprès des usagers, la sensibilisation des différents acteurs. Sur le territoire, on compte plus de 9 100 filières d'assainissement individuel.

En habitation individuelle, deux types d'assainissement sont possibles :

- le **collectif**, appelé tout à l'égout, raccordé au réseau public de collecte et de transport des eaux usées qui traite celles-ci en station d'épuration avant de les rejeter dans le milieu ;
- le **non collectif (ANC)** qui assure, directement à proximité de l'habitation, la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration (ou le rejet) des eaux usées.

LA RÉGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3 janvier 1992 - loi sur l'eau :

Les communes ont l'obligation de mettre en place un service public d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2005. En application de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique, les agents du Spanc peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle, sous réserve d'avoir adressé un avis de visite au propriétaire ou à l'occupant dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

30 décembre 2006 - loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

Le Spanc a l'obligation de contrôler les installations au moins une fois avant le 31 décembre 2012.

12 juillet 2010 - loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) :

En vigueur depuis le 1/01/2011 :

Le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier, un document daté de moins de 3 ans, délivré par le Spanc, informant l'acquéreur de l'état de l'installation. En cas d'ANC déclaré non-conforme*, les travaux de réhabilitation devront être réalisés dans un délai de 4 ans. Le délai est raccourci à 1 an en cas de vente (code de la construction et de l'habitation article L 271-4).

Certaines aides peuvent être attribuées pour financer les travaux.
Pour plus de renseignements, se rapprocher du technicien Spanc.

En vigueur depuis le 1/03/2012 :

Le particulier doit joindre, à toute demande de permis de construire, une attestation de conformité de son projet d'installation d'ANC délivrée par le Spanc (code de l'urbanisme article R 431-16).

En vigueur depuis le 1/07/2012 :

Le Spanc peut moduler les fréquences de vérification dans la limite de 10 ans (code général des collectivités territoriales - article L 2224-8).

En vigueur depuis le 18/05/2017 :

Par délibération du conseil communautaire, la vérification se fera tous les 10 ans pour les installations conformes et tous les 5 ans pour les installations non-conformes.

*si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes (code de la santé publique - article L 1331-1-1).

** délibération n° 2020-01-02 du 23 janvier 2020
Envoyée et reçue en Préfecture le 28 janvier 2020

TARIFS**

Diagnostic de conception (avant travaux) :	115 €
Diagnostic de bonne exécution (après travaux) :	115 €
Diagnostic de l'existant (1ère visite) :	115 €
Diagnostic périodique (tous les 5 ou 10 ans) :	115 €
Diagnostic de vente :	125 €